

3064 (XXVIII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2950 (XXVII) du 11 décembre 1972, et les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

Ayant entendu la déclaration du Directeur général de l'Institut² exprimant les opinions du Conseil d'administration de cet organisme quant à la nécessité d'augmenter les contributions financières,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche³;

2. Note avec satisfaction que l'Institut s'acquitte de ses responsabilités de façon toujours plus efficace;

3. Exprime l'espoir que l'Institut bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général.

2164^e séance plénière
9 novembre 1973

3081 (XXVIII). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies en lui donnant certains objectifs et principes,

Prenant note de la résolution 1829 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973,

Ayant tenu compte de la résolution, des commentaires et des observations du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatifs au projet de charte proposé par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. Adopte la charte de l'Université des Nations Unies dont le texte est contenu dans le deuxième additif au rapport du Secrétaire général⁶ et invite le Conseil de l'Université à prendre en considération les commentaires et les observations formulés à l'Assemblée générale sur ladite charte, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à présenter son rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de permettre à l'Assemblée d'examiner, lors de sa trentième session, des amendements à la charte, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qui y est prévue;

2. Décide que le Centre de l'Université des Nations Unies sera établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon;

3. Recommande que le Conseil de l'Université, lorsqu'il examinera l'emplacement des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, ainsi que des institutions qui lui sont associées, tienne pleinement compte des offres d'installations et autres

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1535^e séance, par. 1 à 10.

³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 14 (A/9014).

⁴ Voir A/9149/Add.1.

⁵ A/9149 et Add.1 et 2.

⁶ A/9149/Add.2.

types de contributions et, en particulier, des vues exprimées par l'Assemblée générale concernant la nécessité d'appuyer des activités de recherche et de formation menées dans les pays en voie de développement ou à leur profit;

4. Recommande en outre que le Conseil de l'Université examine, en tant que tâche prioritaire, les relations entre l'Université et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, y compris les domaines possibles de coopération en matière de recherche et de formation;

5. Approuve la section 5 des observations du Comité fondateur de l'Université des Nations Unies qui sont jointes au rapport du Secrétaire général⁷;

6. Autorise le Secrétaire général, en attendant l'entrée en fonctions du recteur, à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la charte de l'Université, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris la convocation des sessions du Conseil de l'Université jugées nécessaires, et décide que les dépenses qu'entraînera l'application de ces dispositions seront imputées sur les fonds qui sont actuellement mis à la disposition de l'Université ou qui le seront ultérieurement;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour rassembler les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, notamment des fondations, des universités et des particuliers.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3082 (XXVIII). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 45 (III), en date du 18 mai 1972⁸, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé de créer un groupe de travail, composé de représentants gouvernementaux ayant pour tâche d'élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se déclarant de nouveau convaincue de la nécessité d'établir ou d'améliorer d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁹ et des observations qui ont été faites à son sujet telles qu'elles ressortent du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session¹⁰;

⁷ Voir A/9149, annexe I, appendice II.

⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁹ TD/B/AC.12/1 et Corr.1 et TD/B/AC.12/2 et Add.1.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1), troisième partie, chap. III.